

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Treizième session
Genève, 10 – 14 novembre 2025

RAPPORT SUR LA TACHE N° 66 DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGEES DU FICHIER D'AUTORITE

Document établi par le responsable de l'Équipe d'experts chargée du fichier d'autorité

RESUME

1. L'Équipe d'experts chargée du fichier d'autorité présente un rapport sur l'état d'avancement de la tâche n° 66, décrivant les travaux qu'elle a menés pour aider les offices de propriété intellectuelle dans la création de fichiers d'autorité conformes à la norme ST.37 de l'OMPI. L'équipe d'experts a préparé une version révisée de la norme ST.37 de l'OMPI, la version 2.3, pour examen et approbation par le Comité des normes de l'OMPI (CWS). Elle a également examiné les améliorations qui pourraient être apportées au portail d'accès aux fichiers d'autorité.

INFORMATIONS GENERALES

2. À sa douzième session, le CWS est convenu de relancer l'Équipe d'experts chargée du fichier d'autorité pour aider les offices de propriété intellectuelle qui produisent des fichiers d'autorité conformes à la norme ST.27 de l'OMPI, en particulier ceux qui visent à satisfaire aux nouvelles exigences relatives à la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La tâche n° 66 a été confiée à l'équipe d'experts ainsi réactivée et l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) a été désigné comme responsable de l'équipe d'experts. Avec le soutien de plusieurs délégations, la description suivante de la tâche n° 66 a été approuvée :

“Veiller à ce que les offices de propriété intellectuelle transmettent leur fichier d'autorité en matière de brevets conforme à la norme ST.37 de l'OMPI en fournissant tout appui technique ou toute formation nécessaire, en fonction des ressources disponibles; et procéder aux révisions et mises à jour nécessaires de la norme ST.37 de l'OMPI”.

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA TACHE N° 66

Objectifs

3. Les objectifs que l'Équipe d'experts chargée du fichier d'autorité souhaiterait atteindre dans le cadre de la tâche n° 66 sont les suivants :

- réviser la norme ST.37 de l'OMPI afin de simplifier et de clarifier le texte pour aboutir à la version 2.3;
- aider les offices de propriété intellectuelle à créer un fichier d'autorité conforme à la norme ST.37 de l'OMPI;
- aider les offices de propriété intellectuelle concernés à comprendre les nouvelles exigences relatives à la documentation minimale du PCT;
- déterminer les mises à jour nécessaires du portail d'accès aux fichiers d'autorité; et
- augmenter le nombre de fichiers d'autorité conformes à la norme ST.37 de l'OMPI consultables par l'intermédiaire du portail d'accès aux fichiers d'autorité de l'OMPI.

Progrès accomplis

4. Depuis la douzième session du CWS, l'équipe d'experts a tenu un atelier d'une journée dans un format hybride à Genève, auquel six offices ont participé sur place et 15 autres offices en ligne, et a tenu deux réunions en ligne en avril et en juin 2025.

5. Durant l'atelier hybride, un certain nombre de questions en suspens ont été examinées afin de déterminer les révisions nécessaires à apporter à la norme, notamment :

- a) Les codes d'exception : les codes d'exception sont une source de confusion pour de nombreux offices de propriété intellectuelle et cet examen était essentiel pour aider les membres de l'équipe d'experts à comprendre la différence entre les codes d'exception et les indicateurs de possibilité d'effectuer une recherche textuelle, ainsi que pour réviser les codes d'exception et améliorer les définitions associées.
- b) Indicateurs de possibilité de recherche textuelle : ces indicateurs engendraient également de la confusion pour les offices, en particulier l'utilisation de l'indicateur "U" par rapport à l'indicateur "N". Il a été convenu de supprimer l'indicateur de possibilité de recherche textuelle "U" de la norme. Cela signifie soit qu'un ou des codes de langue seront affectés à l'abrégié, à la description ou aux revendications pour indiquer la ou les langues dans lesquelles ils ont été publiés, soit qu'une section donnée d'un document n'est pas dans un format se prêtant à une recherche textuelle à ce moment-là, ce qui sera indiqué par un "N".
- c) Éléments facultatifs : pour donner suite à une déclaration des utilisateurs des fichiers d'autorité, il a été convenu que les schémas devraient être affinés afin de permettre l'absence de certains composants dans un élément de données facultatif, de manière que toutes les informations disponibles puissent être mises à disposition.
- d) Format texte : alors que le consensus pour les offices souhaitant fournir autant de données facultatives prévues dans la norme que possible étaient qu'ils mettent en œuvre soit le schéma XML (eXtensible Markup Language), soit la définition de type de document (DTD), il a été convenu que tant que les informations fournies en format texte étaient claires et explicites, elles seraient utiles aux utilisateurs des données.

- e) Schéma XML et DTD : après examen, il a été convenu qu'il faudrait apporter quelques modifications mineures aux schémas. Ces modifications comprennent une proposition visant à autoriser plusieurs séries de numéros dans la section définition du schéma.
- f) Structure du document : un membre de l'équipe d'experts a proposé quelques simplifications de la structure de la norme, qui ont été bien accueillies par de nombreux participants et ont permis d'améliorer considérablement le document.

6. Lors de la première réunion de l'équipe d'experts qui s'est tenue en avril 2025, le Bureau international a présenté un exposé intitulé "Publications en texte intégral : qu'est-ce qui est suffisant?". Cet exposé a été bien accueilli par les participants à la réunion et a donné un bon aperçu de ce que les offices doivent faire pour satisfaire aux nouvelles exigences relatives à la documentation minimale du PCT, en termes de numérisation de leurs documents de brevet.

7. Lors de la deuxième réunion de l'équipe d'experts qui s'est déroulée en juin 2025, les discussions se sont poursuivies sur la proposition de révision de la norme ST.37 de l'OMPI, fruit de la collaboration entre le Bureau international et l'Office britannique de la propriété intellectuelle (UKIPO) et fondée sur les conclusions convenues lors de l'atelier hybride organisé par l'équipe d'experts. Étant donné qu'il s'agit d'une modification mineure du contenu des recommandations, la nouvelle version préliminaire de la norme porte le numéro 2.3. Le projet final a été publié sur la page Wiki de l'équipe d'experts et approuvé par l'équipe d'experts. Le document CWS/13/17 contient des informations plus détaillées sur la proposition de révision de la norme ST.37 de l'OMPI.

8. La date d'entrée en vigueur de la version 2.3 de la norme ST.37 a également fait l'objet de discussions. Le Secrétariat a confirmé que la date d'entrée en vigueur d'une norme de l'OMPI est habituellement la date de publication de la norme, sauf indication contraire du CWS. L'équipe d'experts est convenue que dès lors que la norme révisée aura été approuvée par la treizième session du CWS, les offices seraient libres de mettre en œuvre la version 2.2 ou 2.3 dès la publication de la nouvelle version.

9. Une discussion a également eu lieu sur l'espace Wiki de l'équipe d'experts concernant les améliorations qui pourraient être apportées au portail d'accès aux fichiers d'autorité afin de faciliter l'accès des offices et des utilisateurs de données aux fichiers d'autorité. Ces discussions se poursuivent et de plus amples informations sur cette proposition figurent dans le document CWS/13/22.

Difficultés rencontrées

10. L'Équipe d'experts chargée du fichier d'autorité a rencontré les difficultés suivantes :

- Certaines administrations chargées de la recherche internationale en vertu du PCT n'étant pas encore membres de l'équipe d'experts, elles ne peuvent pas mettre à profit les discussions de l'équipe d'experts lorsqu'elles créent leurs fichiers d'autorité conformes à la norme ST.37 de l'OMPI.
- Il existe des incohérences dans la manière dont les codes d'exception sont compris et mis en œuvre. Il est à espérer que ces problèmes seront résolus avec l'approbation de la version 2.3.

Travaux futurs

11. L'Équipe d'experts chargée du fichier d'autorité continuera d'apporter son appui aux offices qui mettent en œuvre la norme ST.37 de l'OMPI et proposera toutes les révisions nécessaires. L'équipe d'experts examinera également plus avant les améliorations qu'il est proposé d'apporter au portail d'accès aux fichiers d'autorité et étudiera les mises à jour nécessaires des directives relatives au portail d'accès aux fichiers d'autorité.

12. *Le CWS est invité*

a) à prendre note du contenu du présent document, notamment des difficultés mentionnées au paragraphe 10 et du programme de travail décrit au paragraphe 11 ci-dessus et

b) à encourager les offices de propriété intellectuelle à faire partie de l'équipe d'experts chargée du fichier d'autorité, en particulier si ce sont des administrations chargées de la recherche internationale en vertu du PCT.

[Fin du document]